

GUILLAUME Aurélie

**« Le droit de connaître ses origines en cas d'adoption, de procréation médicalement assistée et de paternité biologique mais non juridique »**

Travail de proséminaire

Université de Fribourg

Faculté de droit

Chaire de droit civil I

Sous la direction de la Prof. Christiana FOUNTOULAKIS

Numéro d'étudiante : 20-219-317

Nombre de semestres effectués : 4

Rte Alexandre-Daguet 3, 1700 Fribourg

079/754 61 38

aurelie.guillaume@unifr.ch

Fribourg, le 4 novembre 2022

# Table des matières

Table des matières.....	II
Table des abréviations.....	IV
Bibliographie .....	VIII
Table des arrêts cités .....	XIII
Introduction.....	1
<b>I. Connaître ses origines : un droit fondamental.....</b>	<b>1</b>
<b>A. Évolution du droit.....</b>	<b>2</b>
1. Ancienne pratique.....	2
2. Un arrêt fondateur du TF.....	4
3. Pratique actuelle.....	5
<b>B. Protection commune .....</b>	<b>6</b>
1. Art. 10 al. 2 Cst.....	6
2. Art. 119 al. 2 lit. g Cst. ....	7
3. Autres dispositions.....	9
<b>II. En cas d'adoption.....</b>	<b>10</b>
<b>A. Art. 268c CC .....</b>	<b>11</b>
1. Travaux préparatoires .....	11
2. Conditions légales.....	13
<b>B. Mise en œuvre du droit .....</b>	<b>14</b>
1. Procédure d'information.....	14
2. Effets .....	15
<b>III. En cas de procréation médicalement assistée.....</b>	<b>16</b>
<b>A. Art. 27 LPMA.....</b>	<b>17</b>
1. Travaux préparatoires .....	17
2. Conditions légales.....	18
<b>B. Mise en œuvre du droit .....</b>	<b>18</b>
1. Procédure d'information.....	19
2. Effets .....	21
<b>IV. En cas de paternité biologique mais non juridique .....</b>	<b>22</b>

A. Quelques cas.....	23
B. Mise en œuvre du droit .....	23
Conclusion .....	26

## Table des abréviations

aCst.	ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse
AF	Assemblée fédérale
AJP	= PJA
al.	alinéa
art.	article(s)
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BSK	Basler Kommentar (= commentaire bâlois)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CF	Conseil fédéral
cf.	<i>confer</i>
ch.	chiffre(s)
CHK	Handkommentar zum schweizer Privatrecht
consid.	considérant
CR	Commentaire romand
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

éd.	édition
édit.	éditeur (s)
ég.	également
EMRK	= CEDH
et al.	et alii (= et les autres)
FamPra	la pratique du droit de la famille
FF	Feuille fédérale
FMedG	= LPMA
inkl.	= inclus
JdT	Journal des tribunaux
LF	Loi fédérale
LF-ClaH	LF du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31)
lit.	littera
LN	Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (RS 141.0)
LPart	LF du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231)
LPD	LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)
LPMA	LF du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (RS 810.11)

LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
N	numéro(s)
OFEC	Office fédéral de l'état civil
OFK	Orell Füssli Kommentar
ONU	Organisation des Nations unies
OPMA	Ordonnance du 4 décembre 2000 sur la procréation médicalement assistée
p.	page(s)
PJA	Pratique juridique actuelle
PMA	procréation médicalement assistée
prof.	Professeur
RDS	Revue de droit suisse
RDT	Revue du droit de tutelle
RJB	revue de la Société des juristes bernois
rés.	résumé
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
Rte	route
SHK	Stämpflis Handkommentar
ss.	suivant(e)s
st	Saint
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral suisse

trad.

traduction

UNO

= ONU

vol.

volume

## Bibliographie

### Doctrine

AEBI-MÜLLER Regina E., *Persönlichkeitsschutz und Genetik – Einige Gedanken zu einem aktuellen Thema, unter besonderer Berücksichtigung des Abstammungsrechts*, RJB 144/2008 p. 82ss.

AUBERT Jean-François, art. 119 Cst., in : Aubert Jean-François / Mahon Pascal (édit.), *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse – du 18 avril 1999*, Zurich / Bâle / Genève 2003, (cité : AUBERT, N [...] ad art. 119 Cst.).

Aubert Jean-François / Mahon Pascal, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse – du 18 avril 1999*, Zurich / Bâle / Genève 2003.

Besson Samantha / Mausen Yves / Pichonnaz Pascal (édit.), *Le consentement en droit*, Genève / Zurich / Bâle 2018.

BIDERBOST Yvo, art. 268c CC, in : Breitschmid Peter / Rumo-Jungo Alexandra, *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht – Personen- und Familienrecht inkl. Kindes- und Erwachsenenschutzrecht / (art. 1-456 CC)*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich / Bâle / Genève 2012, (cité : CHK-BIDERBOST, N [...] ad art. 268c CC).

BORD Mélanie, *Existe-t-il un droit général d'accéder aux données relatives à ses origines ?* in : Hansjörg Peter (édit.), *Le droit à la connaissance de ses origines*, Genève / Zurich / Bâle 2006.

BREITSCHMID Peter, art. 268b-d CC, in : Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (édit.), *Zivilgesetzbuch I / (Art. 1-456 ZGB)*, Commentaire bâlois, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2022 (cite : BSK ZGB I- BREITSCHMID, N [...] ad art. 268b-d).

Breitschmid Peter / Rumo-Jungo Alexandra, *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht – Personen- und Familienrecht inkl. Kindes- und Erwachsenenschutzrecht / (art. 1-456 CC)*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich / Bâle / Genève 2012, (cité : AUTEUR, N [...] ad art. [...] CC).

BÜCHLER Andrea / RYSER Nadine, *Das Recht des Kindes auf Kenntnis seiner Abstammung*, FamPra.ch 2009 p. 1 ss.



Büchler Andrea / Rüttsche Bernhard (édit.), *Fortpflanzungsmedizingesetz (FMedG)*, Stämpflis Handkommentar, Berne 2020 (cite : SHK-AUTEUR, N [...] ad art. [...] LPMA).

COTTIER Michelle / CREVOISIER Cécile, art. 27 LPMA, in : Büchler Andrea / Rüttsche Bernhard (édit.), *Fortpflanzungsmedizingesetz (FMedG)*, Stämpflis Handkommentar, Berne 2020 (cité : SHK-COTTIER / CREVOISIER, N [...] ad art. 27 LPMA).

DE VRIES REILINGH Jeanine, *Le droit fondamental de l'enfant à connaître son ascendance*, AJP 4/2003 p. 363 ss.

DONZALLAZ Yves, *Traité de droit médical, Volume I – L'état, le médecin, les soignants et le patient : entre droit, éthique et règles de l'art*, Berne 2021.

Ehrenzeller Bernhard et al. (édit.), *Die schweizerische Bundesverfassung / (Art. 81- 197 Cst.)*, Commentaire st-gallois, 3ème éd., Zurich / St-Gall / Bâle / Genève 2014, (cité : AUTEUR, N [...] ad art. 119 Cst.).

FOUNTOULAKIS Christiana, *L'impact de la procréation médicalement assistée sur l'établissement et la destruction du lien de filiation*, FamPra.ch 2011 p. 247 ss.

FANKHAUSER Roland, *Der Einfluss der EMRK auf das Schweizerische Zivigesetzbuch*, RDS 141/2022 vol. 2 p. 5 ss.

FANKHAUSER Roland / BUSER Melissa, Art. 268c CC, in : Kostkiewicz et al (édit.), *ZGB Kommentar*, Commentaire Orell Füssli, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2021 (cité : OFK-FANKHAUSER / BUSER, N [...] ad art. 268c CC).

Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (édit.), *Zivilgesetzbuch I / (Art. 1-456 ZGB)*, Commentaire bâlois, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2022 (cite : BSK ZGB I- AUTEUR, N [...] ad art. [...]).

Hansjörg Peter (édit.), *Le droit à la connaissance de ses origines*, Genève / Zurich / Bâle 2006.

HERTIG RANDALL Maya / MARQUIS Julien, art. 10 Cst., in : Martenet Vincent / Dubey Jacques (édit.), *Constitution fédérale / (Préambule-art. 80 Cst.)*, commentaire romand, Bâle 2021 (cité : CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N [...] ad art. 10).

Kostkiewicz et al (édit.), *ZGB Kommentar*, Commentaire Orell Füssli, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2021 (cité : OFK-AUTEUR, N [...] ad art. [...]).

LOCHER René, *Persönlichkeitschutz und Adoptionsgeheimnis*, thèse Zurich 1993.

MAHON Pascal, art. 10 Cst., in : Aubert Jean-François / Mahon Pascal (édit.), *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse – du 18 avril 1999*, Zurich / Bâle / Genève 2003, (cité : MAHON, N [...] ad art. 10 Cst.).

MANAI Dominique, *Droits du patient et biomédecine*, Berne 2013.

MANDOFIA BERNEY Marina / GUILLOD Olivier, *Liberté personnelle et procréation assistée – Quelques réflexions*, RSJ 89/1993 p. 205 ss.

MARGOT Lisa, *Le droit à la connaissance des origines de l'enfant né de procréation médicalement assistée*, FamPra.ch 2017 p. 696 ss.

Martenet Vincent / Dubey Jacques (édit.), *Constitution fédérale / (Préambule-art. 80 Cst.)*, commentaire romand, Bâle 2021 (cité : CR Cst.-AUTEUR, N [...] ad art. [...]).

MEIER Philippe / STETTLER Martin, *Droit civil suisse – Droit de la filiation*, 5<sup>ème</sup> éd., Genève / Zurich / Bâle 2014.

MEILI Andreas, art. 28 CC, in ; Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (édit.), *Zivilgesetzbuch I / (Art. 1-456 ZGB)*, Commentaire bâlois, 7<sup>ème</sup> éd., Bâle 2022 (cite : BSK ZGB I- MEILI, N [...] ad art. 28).

MONTAVON Pascal / REICHLIN Jeremy, *La filiation*, in : Montavon Pascal (édit.), *Abrégé de droit civil – Art. 1<sup>er</sup> à 640 CC/LPart/LPD/LN*, 4<sup>ème</sup> éd., Genève / Zurich / Bâle 2020.

Montavon Pascal (édit.), *Abrégé de droit civil – Art. 1<sup>er</sup> à 640 CC/LPart/LPD/LN*, 4<sup>ème</sup> éd., Genève / Zurich / Bâle 2020.

Pichonnaz Pascal / Foëx Bénédicte (édit.), *Code civil I / (Art. 1-359 CC)*, Commentaire romand, Bâle 2010 (cité : CR CC I- AUTEUR, N [...] ad art. [...]).

PRADERVAND Sandra / UEHLINGER Isabelle, *La recherche de des origines pour les personnes adoptées : embûches et perspectives*, RDT 2000 p. 133 ss.

PREMAND Viviane, *Le droit de l'enfant à l'accès aux données relatives à ses parents biologiques dans les cas d'adoption et de don de sperme*, in : Hansjörg Peter (édit.), *Le droit à la connaissance de ses origines*, Genève / Zurich / Bâle 2006.

REUSSER Ruth / SCHWEIZER Rainer J., Art. 119 Cst., in : Ehrenzeller Bernhard et al. (édit.), *Die schweizerische Bundesverfassung* / (Art. 81-197 Cst.), Commentaire st-gallois, 3ème éd., Zurich / St-Gall / Bâle / Genève 2014, (cité : REUSSER / SCHWEIZER, N [...] ad art. 119 Cst.).

REUSSER Ruth / SCHWEIZER Rainer J., *Das Recht auf Kenntnis der Abstammung aus Völker-und landesrechtlicher Sicht*, RJB 136/2000 p. 605 ss (cité : REUSSER / SCHWEIZER, p. [...]).

SAVIOZ-VIACCOZ Valérie, *L'embryon in vitro : émergence d'un nouvel objet de droit – Qualification juridique et contrats*, thèse Fribourg, Genève / Zurich / Bâle 2021.

SCHOENENBERGER Marie-Bernadette, Art. 268c CC, in : Pichonnaz Pascal / Foëx Bénédicte (édit.), *Code civil I* / (Art. 1-359 CC), Commentaire romand, Bâle 2010, (cité : CR CC I- SCHOENENBERGER, N [...] ad art. 268c).

SCHWENZER Ingeborg / COTTIER Michelle, art. 252, 272 CC, in : Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (édit.), *Zivilgesetzbuch I* / (Art. 1-456 ZGB), Commentaire bâlois, 7ème éd., Bâle 2022 (cite : BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N [...] ad art. [...]).

STEGMÜLLER Tiffaine, *Procréation médicalement assistée transfrontière et filiation de l'enfant*, thèse Fribourg, Genève / Zurich / Bâle 2020.

WERRO Franz, *Quelques aspects juridiques du secret de l'adoption*, RDT 49/1994 p. 73 ss.

WOLF Stephan, *Die UNO-Konvention über die Rechte des Kindes und ihre Umsetzung in das schweizerische Kindesrecht*, RJB 134/1998 p. 113 ss.

## **Source en ligne**

Rapport explicatif du Conseil fédéral donnant suite au postulat 18.3714 de la Commission des affaires juridique du Conseil des États du 21 août 2018 (De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation), in : L'Assemblée fédérale – le Parlement suisse (<https://www.parlament.ch/fr>), Berne 2021, p. « <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2018/20183714/Bericht%20BR%20F.pdf> » (dernière consultation, le 02.11.2022) (cité : Rapport explicatif 2021, §[...]).

## Documents officiels

Message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014 concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), FF 2015 p. 835 ss (cité : Message *adoption*, p. [...]).

Message du Conseil fédéral du 26 juin 1996 relatif à l'initiative populaire « pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine, PPD) » et à la loi fédérale sur la protection médicalement assistée (LPMA), FF 1996 III p. 197 ss (cité : Message *LPMA*, p. [...]).

Message du Conseil fédéral du 18 septembre 1989 concernant l'initiative populaire « contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine », FF 1989 III p. 945 ss (cité : Message *initiative*, p. [...]).

Message du Conseil fédéral du 12 mai 1971 à l'Assemblée fédérale concernant la révision du code civil suisse (Adoption et article 321 CC), FF 1971 I p. 1222 ss (cité : Message *révision*, p. [...]).



## Introduction

Il est propre à notre qualité d'être humain de vouloir comprendre qui nous sommes et d'où nous venons, de nos parents jusqu'à nos ancêtres. Pour une grande majorité de personnes en Suisse, la question ne représente aucun problème particulier et l'ascendance peut s'établir de façon relativement claire. Dans certains cas en revanche, la question peut être plus délicate. L'ordre juridique suisse reconnaît en effet très communément que les parents juridiques d'un enfant ne soient pas forcément ses parents biologiques. Il existe ainsi une dissociation entre les deux liens de filiation dans certaines situations. Dans ces cas, l'intérêt de la personne de connaître ses origines est d'autant plus légitime. Cependant, ce questionnement existentiel peut entrer en conflit avec les droits et intérêts d'autres personnes, notamment des parents biologiques. Actuellement, l'intérêt prépondérant est attribué à l'être en quête de son ascendance.

Dans le cadre de ce travail nous observerons dans un premier temps l'évolution du droit de connaître ses origines et ce qui justifie qu'il soit reconnu aujourd'hui comme un droit fondamental (*Infra I*). En second lieu, nous nous intéresserons à sa portée dans le cadre de l'adoption (*Infra II*), puis dans celui de la procréation médicalement assistée (*Infra III*). Enfin, nous définirons certains cas de paternité biologique mais non juridique pour lesquels la question de l'ascendance n'est pas forcément réglée par la loi (*Infra IV*).

### I. Connaître ses origines : un droit fondamental

Le droit de connaître ses origines est un sujet particulièrement délicat en droit puisqu'il oppose plusieurs intérêts et droits fondamentaux de différentes personnes<sup>1</sup>. La notion *d'origine* inclut la venue au monde de l'enfant ainsi que les circonstances et les personnes concernées par cet événement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> DE VRIES REILINGH, p. 363.

<sup>2</sup> STEGMÜLLER, N 391.

PRADERVAND / UEHLINGER précisent dans le cadre de l'adoption que la recherche de ses origines « vise l'ensemble des démarches qu'une personne adoptée entreprend pour nouer avec son passé pré-adoptif<sup>3</sup> ». Il faut en cela comprendre la consultation de son acte de naissance originel, de son dossier d'adoption ainsi que la recherche de l'identité de ses parents biologiques<sup>4</sup>.

Sur le plan civil, il s'agit d'un droit strictement personnel non sujet à représentation dont l'exercice nécessite simplement la capacité de discernement (art. 19c CC)<sup>5</sup>. Dans le cadre de la demande d'accès à ses origines, il est considéré que la personne n'a cette maturité qu'à partir de l'âge légal pour en faire la demande (soit 18 ans révolus) ; en-dessous de cette limite d'âge, il y a lieu de procéder à une analyse au cas par cas pour déterminer si la personne concernée peut faire valoir un intérêt légitime à connaître ces informations plus tôt (*Infra* II/A/2 et III/A/2)<sup>6</sup>.

Le droit de connaître ses origines a comme but de placer au premier plan et de concrétiser le bien de l'enfant dans la famille<sup>7</sup>.

## **A. Évolution du droit**

À l'heure actuelle, le droit de connaître ses origines est reconnu comme un droit fondamental essentiel au développement de la personnalité<sup>8</sup>, quel que soit le mode d'engendrement de l'enfant<sup>9</sup>. Nous verrons dans le présent chapitre que tel n'a pas toujours été le cas et que la pensée actuelle résulte d'un processus relativement long et controversé.

### **1. Ancienne pratique**

PRADERVAND / UEHLINGER présentent deux courants doctrinaux qui se contredisent quant au droit de l'enfant adopté de connaître ses origines et qui

---

<sup>3</sup> PRADERVAND / UEHLINGER, p. 135.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> CHK-BIDERBOST, N 2 ad art. 268c CC ; OFK-FRANKHAUSER / BUSER, N 2 ad art. 268c CC ; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 28 ad art. 27 LPMA.

<sup>6</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 28 ad art. 27 LPMA.

<sup>7</sup> DE VRIES REILINGH, p. 367. Voir ég. : STEGMÜLLER, N 390.

<sup>8</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 51 ad art. 119 Cst. ; AEBI-MÜLLER, p. 94; MEIER / STETTLER, N 374; MONTAVON / REICHLIN, §3 p. 465; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 135.

<sup>9</sup> MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 47; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 464.

ont été soutenus par différents auteurs de doctrine avant l'entrée en vigueur du droit actuel<sup>10</sup>. La première théorie consiste à reconnaître à l'enfant adopté un droit *inconditionnel* à connaître d'une part ses origines et de l'autre, toute autre information pertinente au développement de sa personnalité<sup>11</sup>. À l'inverse, la seconde théorie ne prête à l'enfant adopté qu'un droit *conditionnel* à la connaissance de ses origines ; cela signifie que son droit doit être limité par ceux découlant de la personnalité des parents biologiques, selon l'art. 28 CC<sup>12</sup>. Ainsi, pour obtenir d'autres informations que celles qui sont essentielles au développement de l'enfant, il faut procéder à une pesée des intérêts<sup>13</sup>. Cette dernière théorie semble, selon COTTIER / CREVOISIER, avoir été la pratique plutôt prédominante du TF pendant un certain temps, l'examen du droit se faisant au cas par cas<sup>14</sup>.

Dans un arrêt de 1989, le TF a d'ailleurs reconnu pour la première fois à un enfant issu d'une PMA le droit de connaître son ascendance biologique ; il a fait un pas à l'encontre de ce que soutenait la pratique médicale et a considéré que l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines sur la base de la liberté personnelle primait sur celui du donneur de sperme à rester anonyme<sup>15</sup>. Notons que cette décision a tout de même été prise sur la base d'une pesée des intérêts en présence<sup>16</sup>.

Le conflit entre les intérêts de l'enfant désireux de construire sa personnalité et ceux des parents naturels à rester anonymes constitue un lourd débat. Un arrêt fondamental du TF tranche alors la question une fois pour toutes (*Infra I/A/2*).

---

<sup>10</sup> PRADERVAND / UEHLINGER, p. 140.

<sup>11</sup> *Pro* MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 37. Voir ég. : PRADERVAND / UEHLINGER, p. 140 mentionnent notamment LOCHER.

<sup>12</sup> PRADERVAND / UEHLINGER, p. 140 mentionnent notamment WERRO.

<sup>13</sup> *Ibidem* ; *Pro* notamment REUSSER / SCHWEIZER.

<sup>14</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 2 ad art. 27 LPMA.

<sup>15</sup> *Ibidem* ; ATF 115 la 234 consid. 6d = JdT 1991 I 194 (rés.) ; CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c.

<sup>16</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c.



## 2. Un arrêt fondateur du TF

Dans son ATF 128 I 63 du 4 mars 2002, le TF rend une décision qui marque une nouvelle ère concernant le droit de connaître ses origines ; en l'absence de base légale nationale explicite, il reconnaît à l'enfant adopté un droit *absolu* de connaître l'identité de ses parents naturels, lorsqu'il atteint sa majorité<sup>17</sup>. C'est cette reconnaissance du droit absolu qui le distingue des arrêts précédents<sup>18</sup>. Certains auteurs de doctrine préconisaient déjà cette idée (*Supra I/A/1*)<sup>19</sup>.

Selon DE VRIES REILINGH, ce sont deux événements en particulier qui ont conduit le TF à cette décision innovante ; il s'agit de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1997 (CDE) et de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée en 2001 (LPMA)<sup>20</sup>. La Convention comporte effectivement en son art. .7 al. 1 un principe selon lequel l'enfant a « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents » (*Infra I/B/3*)<sup>21</sup>. La LPMA, quant à elle, met en œuvre l'art. 119 Cst., anciennement art. 24<sup>novies</sup>, qui prévoit en son al. 2 lit. g que « toute personne a accès aux données relatives à son ascendance » (*Infra I/B/2*)<sup>22</sup>.

Les Juges fédéraux semblent s'être plutôt appuyés sur les règles de la LPMA pour motiver leurs décisions, retenant en substance qu'un enfant adopté ne devrait pas être traité différemment de celui qui est issu d'une PMA<sup>23</sup>. En effet, une telle inégalité de traitement n'est pas justifiable<sup>24</sup>. À ce propos, comme le soutient notamment SCHOENENBERGER, le TF a brillamment anticipé l'entrée

---

<sup>17</sup> DE VRIES REILINGH, p. 363 ; p. 367 « sur le point d'entrer en vigueur ».

<sup>18</sup> *Idem*, p. 364.

<sup>19</sup> ATF 128 I 63 consid. 4.3 (non publié au JdT).

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> DE VRIES REILINGH, p. 364.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 365.

<sup>23</sup> ATF 128 I 63 consid. 4.2 (non publié au JdT) ; DE VRIES REILINGH, p. 365 ; dans le même sens MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 43 ; *contra* REUSSER / SCHWEIZER, p. 633 s.

<sup>24</sup> DE VRIES REILINGH, p. 365 ; MEIER / STETTLER, N 408.

en vigueur de l'art. 268c CC (*Infra II/A*), puisqu'il l'inclut dans son interprétation du cas d'espèce<sup>25</sup>. Ce faisant, il a tenu compte de la volonté du législateur<sup>26</sup>.

Sur le point du conflit des intérêts en cause, le TF décrète donc, à la lumière des dispositions conventionnelles et légales (particulièrement de l'art. 268c CC), que la balance doit pencher du côté de l'enfant adopté devenu majeur<sup>27</sup>.

### 3. Pratique actuelle

Cet important arrêt du TF constitue une véritable révolution du droit de connaître ses origines et crée même « un nouvel état juridique<sup>28</sup> » : ce droit est désormais reconnu comme fondamental, inaliénable, imprescriptible et absolu<sup>29</sup>. Notons ainsi qu'en tant que droit fondamental, il s'exerce à l'encontre de l'État<sup>30</sup>.

Le caractère *absolu* d'un tel droit procure à son titulaire l'avantage de pouvoir exiger de l'autorité compétente la délivrance des informations concernant ses origines, indépendamment de tout autre intérêt en cause<sup>31</sup>. Par conséquent, l'autorité ne saurait s'opposer à une telle demande ; elle est tenue de renseigner l'enfant, à moins qu'elle ne dispose effectivement d'aucune information<sup>32</sup>. L'autorité a donc une « obligation de moyens<sup>33</sup> » envers le demandeur<sup>34</sup>. Quant au contenu des informations délivrées, l'approche réalisée par le TF dans le cas ci-dessus (*Supra I/A/2*) s'est voulue « libérale et conforme aux textes internationaux<sup>35</sup> » ; cela signifie que l'intéressé n'a pas uniquement accès à l'identité de ses parents naturels, mais également à

---

<sup>25</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c; ATF 128 I 63 consid. 5 (non publié au JdT). Dans le même sens : DE VRIES REILINGH, p. 367 ; MEIER / STETTLER, N 379.

<sup>26</sup> ATF 128 I 63 consid. 5 (non publié au JdT).

<sup>27</sup> DE VRIES REILINGH, p. 367.

<sup>28</sup> *Idem*, p.368.

<sup>29</sup> MEIER / STETTLER, N 379.

<sup>30</sup> *Idem*, N 380 ; BÜCHLER / RYSER, p. 11.

<sup>31</sup> *Idem*, N 379 ; *Idem*, p. 10 ; DE VRIES REILINGH, p. 369.

<sup>32</sup> STEGMÜLLER, N 393.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Ibidem* ; DE VRIES REILINGH, p. 369.

<sup>35</sup> DE VRIES REILINGH, p. 368.

l'ensemble des données les concernant.<sup>36</sup>. Nous verrons qu'il faut tout de même nuancer ce propos ; il y a lieu de tenir compte de certaines conditions personnelles à l'exercice de ce droit et de quelques limites au contenu des informations transmises (*Infra* II/A/2 et B/2 ; III/A/2 et B/2).

Le droit est *inaliénable* et *imprescriptible* dans le sens où il n'est pas possible d'y renoncer définitivement ; en effet la personne qui ne souhaite pas user de son droit pourra toujours revenir sur cette décision et l'exercer ultérieurement<sup>37</sup>. De plus, étant invocable en tout temps, il constitue une exception à la règle de l'autorité de chose jugée<sup>38</sup>.

## **B. Protection commune**

Le droit de connaître ses origines est garanti par plusieurs dispositions, notamment constitutionnelles, fédérales et internationales. Il s'agit-ci-dessous d'en répertorier les plus importantes (*Infra* I/B).

### **1. Art. 10 al. 2 Cst.**

L'art. 10 Cst. protège les différents aspects du droit fondamental à la liberté personnelle : sont ainsi garantis le droit à la vie (al. 1) et « le droit à l'intégrité, à l'épanouissement ainsi qu'à l'autodétermination de chaque personne<sup>39</sup> » (al. 2)<sup>40</sup>. L'al. 3 les concrétise en interdisant « la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants »<sup>41</sup>. En outre, la disposition constitutionnelle préserve toutes autres « libertés élémentaires indispensables à l'épanouissement de la personne humaine<sup>42</sup> ». La jurisprudence rappelle cependant qu'il faut entendre cette dernière définition avec précaution; en effet, l'art. 10 Cst. protège l'être humain contre les atteintes d'une certaine

---

<sup>36</sup> DE VRIES REILINGH, p. 368.

<sup>37</sup> *Idem*, p. 369 ; MAHON, N 7 ad art. 10 Cst ; MARGOT, p. 709.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

<sup>39</sup> CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N 1 ad art. 10.

<sup>40</sup> *Ibidem*; Message LPMA, p. 239 . Voir ég.: SAVIOZ-VIACCOZ, N 207.

<sup>41</sup> CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N 1 ad art. 10.

<sup>42</sup> *Idem*, N 69.

importance et non pas contre « n'importe quel désagrément physique ou psychique<sup>43</sup> »<sup>44</sup>.

L'aspect de la liberté personnelle qui nous intéresse dans le cadre du droit de connaître ses origines relève donc du champ d'application de l'art. 10 al. 2 Cst.<sup>45</sup>. Plus précisément, il est compris dans l'*intégrité psychique* mentionnée à ladite disposition<sup>46</sup>. Le contenu du droit fondamental de l'art. 10 al. 2 Cst. a été précisé par le TF à l'occasion de son arrêt du 4 mars 2002 et s'étend donc au droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques (*Supra I/A/2*)<sup>47</sup>.

## 2. Art. 119 al. 2 lit. g Cst.

Des historiens ont démontré que l'insémination artificielle était réalisée clandestinement en Suisse depuis très longtemps<sup>48</sup>. Il y avait donc lieu de légiférer dans le domaine pour éviter tout abus et complication dans le cadre de cette pratique et définir les droits et obligations des personnes en cause<sup>49</sup>. Avant l'adoption d'une loi fédérale, le législateur se référait surtout aux directives de l'ASSM qui en fixaient les grandes lignes<sup>50</sup>.

Le contre-projet à l'initiative de 1987 dite du *Beobachter* « contre l'application abusive des méthodes de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine<sup>51</sup> » a abouti, en 1992, à la création de l'art. 24<sup>novies</sup> aCst., qui

---

<sup>43</sup> MAHON, N 2 ad art. 10 Cst.

<sup>44</sup> ATF 119 Ia 178 consid. 5 = JdT 1995 I 290; dans le même sens CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N 69 ad art. 10.

<sup>45</sup> ATF 115 Ia 234 consid. 5a = JdT 1991 I 194 (rés.); CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N 71 ad art. 10; STEGMÜLLER, N 395.

<sup>46</sup> MAHON, N 16 ad art. 10 Cst.

<sup>47</sup> ATF 128 I 63 consid. 5 (non publié au JdT); DE VRIES REILINGH, p. 368. Voir ég.: CR Cst.-HERTIG RANDALL / MARQUIS, N 71 ad art. 10.

<sup>48</sup> Message LPMA, p. 200; DONZALLAZ, N 2089; MANAÏ, p. 317. Dans le même sens: REUSSER / SCHWEIZER, N 1 ad art. 119 Cst.

<sup>49</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 1 ad art. 119 Cst. Dans le même sens: DE VRIES REILINGH, p. 365; MANAÏ, p. 319.

<sup>50</sup> Message LPMA, p. 201; DONZALLAZ, N 2089; PREMAND, § 1.1 p. 13.

<sup>51</sup> FF 1989 III p. 945 ss.

deviendra l'art. 119 Cst en 1999.<sup>52</sup> Ainsi, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) découle indirectement de cette initiative<sup>53</sup>.

De manière générale, l'art. 119 Cst. a pour objet la protection de « la dignité et les droits de la personne<sup>54</sup> » en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique<sup>55</sup>. L'alinéa premier de l'art. 119 Cst. fait office de base et fixe le but et la direction dans lesquels la procréation médicalement assistée et le génie génétique peuvent être réalisés par les institutions compétentes en la matière<sup>56</sup>. Au second alinéa sont listés les règles et les principes matériels qui concrétisent ledit but<sup>57</sup>.

L'art. 119 al. 2 lit. g Cst. érige en droit fondamental et essentiel au développement personnel (art. 10 al. 2 Cst.) la possibilité de connaître sa propre ascendance et les circonstances de celle-ci<sup>58</sup>. Il est également vu comme une « garantie spéciale<sup>59</sup> » du droit fondamental à l'autodétermination informationnelle (art. 13 al. 2 Cst.)<sup>60</sup>. En outre, la disposition concrétise le droit à la liberté personnelle de l'art. 10 al. 2 Cst. (*Supra* I/B/1)<sup>61</sup>. Il est toutefois important de préciser que le droit protégé par la lit. g s'arrête à la connaissance de son ascendance et que l'enfant ne saurait en inférer un droit à entretenir une relation avec le parent biologique (*Infra* II/B/2 et *Infra* III/B/2)<sup>62</sup>.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que la protection de la disposition constitutionnelle s'étend par analogie également au cas de

---

<sup>52</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 2 ad art. 119 Cst ; MANAI, p. 335; MEIER / STETTLER, N 376 ; dans le même sens SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 3 ad art. 27 LPMA.

<sup>53</sup> Message *initiative*, p. 945 ss «contre-projet de l'AF»; CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c.

<sup>54</sup> AUBERT, N 2 ad art. 119 Cst.

<sup>55</sup> AUBERT, N 2 ad art. 119 Cst ; dans le même sens, DONZALLAZ, N 2092.

<sup>56</sup> AUBERT, N 7 ad art. 119 Cst; dans le même sens REUSSER / SCHWEIZER, N 5 ad art. 119 Cst. Voir ég. : SAVIOZ-VIACCOZ, N 125.

<sup>57</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 5 ad art. 119 Cst.; DONZALLAZ, N 2091.

<sup>58</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 51 ad art. 119 Cst; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 138.

<sup>59</sup> Librement traduit de l'allemand, cf. REUSSER / SCHWEIZER, N 51 ad art. 119 Cst.

<sup>60</sup> *Ibidem*.

<sup>61</sup> MEIER / STETTLER, N 376.

<sup>62</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 52 ad art. 119 Cst.

l'adoption<sup>63</sup>. L'art. 119 al. 2 lit. g Cst. traduit donc un droit fondamental et général de l'accès à toutes les données relatives à l'ascendance de toute personne, peu importe les circonstances de sa conception<sup>64</sup>.

### 3. Autres dispositions

Outre ces deux normes constitutionnelles importantes, le droit de connaître ses origines se retrouve également dans d'autres lois et conventions dont voici quelques exemples.

L'art. 28 CC protège la personnalité et l'identité de la personne juridique ; connaître son ascendance relève de son champ d'application (*Infra* IV/B)<sup>65</sup>. Il est intéressant de noter que cette même disposition protège simultanément le droit du parent biologique à ne pas entrer en contact avec l'enfant<sup>66</sup>.

L'art. 7 al. 1 CDE protège en un certain sens le droit de connaître ses origines puisqu'il garantit, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents »<sup>67</sup>. La *possibilité* mentionnée dans la disposition fait référence à l'existence même des informations « et non à une éventuelle pesée des intérêts de l'enfant avec ceux des personnes qui s'opposeraient à cette prise de connaissance<sup>68</sup> »<sup>69</sup>. Dans un arrêt de principe et en conséquence du système moniste qui prévaut dans notre pays, le TF a manifesté sa volonté de reconnaître l'art. 7 al. 1 CDE comme directement applicable dans l'ordre juridique suisse<sup>70</sup>. C'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin de loi de mise en œuvre<sup>71</sup>.

---

<sup>63</sup> ATF 128 I 63 consid. 4.2 (non publié au JdT) ; CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c ; REUSSER / SCHWEIZER, N 51 ad art. 119 Cst ; DONZALLAZ, N 2139 ; MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 43 ; MEIER / STETTLER, N 379 ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477 ; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 138.

<sup>64</sup> BÜCHLER / RYSER, p. 11 ; MANAI, p. 335 ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 464.

<sup>65</sup> BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N 15a ad art. 252 ; BSK ZGB I-MEILI, N 17 ad art. 28 ; STEGMÜLLER, N 395.

<sup>66</sup> MANAI, p. 336.

<sup>67</sup> *Idem*, N 392.

<sup>68</sup> MEIER / STETTLER, N 379.

<sup>69</sup> *Ibidem* ; ATF 128 I 63 consid. 4.1 (non publié au JdT). Voir ég. : DE VRIES REILINGH, p. 364.

<sup>70</sup> ATF 125 I 257 consid. 3 (non publié au JdT) ; repris par l'ATF 128 I 63 consid. 2 ss (non publié au JdT). Voir ég. : MEIER / STETTLER, N 379 ; STEGMÜLLER, N 392. Pour le système moniste, cf. WOLF, p. 130.

<sup>71</sup> DE VRIES REILINGH, p.365 ; WOLF, p. 130.

L'idée n'est pas approuvée par toute la doctrine ; notamment REUSSER / SCHWEIZER refusent d'abandonner la condition de la pesée d'intérêts<sup>72</sup>.

La Convention de la Haye prévoit en son art. 30 al. 1 une obligation pour les États de rendre accessibles les données concernant la filiation ; l'al. 2 nuance toutefois ces propos, précisant que cela se fait dans « la mesure permise par la loi de leur État »<sup>73</sup>.

L'art. 8 CEDH implique également la protection de ce droit fondamental qu'il inclut dans les aspects importants de l'identité personnelle relatifs au droit au respect de la vie privée<sup>74</sup>.

## II. En cas d'adoption

L'adoption est réglée dans le Code civil aux articles 264 à 269c<sup>75</sup>. Cette institution « permet à l'enfant sans famille d'en trouver une et d'y grandir, aux adoptants de participer aux joies d'un père et d'une mère<sup>76</sup> ». Depuis la révision du droit de l'adoption du 1<sup>er</sup> avril 1973, trois formes d'adoption plénières seulement sont possibles : l'adoption par un couple (art. 264a al. 1 et 2 CC), par le conjoint du père ou de la mère (art. 264a al. 3 CC), ou encore par une personne seule (art. 264b CC)<sup>77</sup>. Un nouveau lien de filiation (juridique) est dès lors créé entre l'enfant adopté et le ou les adoptants, supprimant simultanément celui qui existait avec les parents biologiques (art. 267 al. 2 CC)<sup>78</sup>. Ceci découle donc du fait que la conception juridique suisse n'autorise qu'un seul véritable lien avec une famille<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> REUSSER / SCHWEIZER, p. 610 s. Voir ég. : DE VRIES REILINGH, p. 365.

<sup>73</sup> BÜCHLER / RYSER, p. 8 ; PRADERVAND / UEHLINGER avaient d'ailleurs fait le pronostic que sa ratification résoudrait la lacune qui demeurerait quant au droit de l'adopté de rechercher ses origines, cf. p. 141.

<sup>74</sup> Arrêt CourEDH *Godelli*, §45 s. ; *Jäggi*, §25 ; ATF 137 I 154 consid. 3.4.1 = JdT 2012 II 229 (trad.) ; BORD, §3.2.1.2 p. 55. Voir ég. ; STEGMÜLLER, N 420.

<sup>75</sup> PREMAND, § 1.4.2.1 p. 7.

<sup>76</sup> Message *révision*, p. 1233. Voir ég. : PREMAND, § 1.4.2.1 p. 7.

<sup>77</sup> Message *révision*, p. 1233; Message *adoption*, p. 846.

<sup>78</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 1 ad art. 268b-d ; PREMAND, § 1.4.2.1 p. 7.

<sup>79</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 1 ad art. 268b-d; CR CC I- SCHOENENBERGER, N 2 ad art. 268c.

## A. Art. 268c CC

L'art. 268c CC est la disposition topique concernant le droit de connaître ses origines en matière d'adoption ; elle constitue la mise en œuvre de l'art. 119 al. 2 lit. g Cst. (*Supra* I/B/2)<sup>80</sup>. La réglementation du droit de connaître son ascendance dans le contexte de l'adoption a surtout été influencée par celle de la LPMA ainsi que par l'art. 30 de la Convention de la Haye relative à l'adoption internationale, que la Suisse a ratifiée<sup>81</sup>.

### 1. Travaux préparatoires

Le droit de l'adoption a subi une première et importante révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1973, dont l'élément majeur a été la consécration de l'adoption plénière<sup>82</sup>. L'ordre juridique de l'époque considérait que le droit de l'adoption nécessitait de sérieux changements, notamment en rapport avec la complexité de la procédure d'adoption, mais surtout en ce qui concernait l'intégration de l'adopté dans sa nouvelle famille ; celle-ci n'était qu'imparfaite en raison « de la persistance de liens importants résultant de sa filiation naturelle<sup>83</sup> »<sup>84</sup>. Avant la réforme, il était effectivement courant que l'enfant adopté maintienne un contact avec ses parents naturels, notamment pour des questions d'héritage ; c'était le système de l'adoption dite *simple*<sup>85</sup>. L'accès aux données concernant l'identité des parents biologiques ne représentait donc pas de problème particulier<sup>86</sup>.

Les parlementaires voyaient alors le nouveau droit de l'adoption comme accordant davantage d'importance au bien de l'enfant qu'auparavant<sup>87</sup>. C'est lors de cette révision qu'est introduit dans le Code civil l'actuel art. 268b qui prévoit le secret de l'adoption par rapport aux parents biologiques<sup>88</sup>. Cette disposition protège la famille nouvellement constituée contre un éventuel

---

<sup>80</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477.

<sup>81</sup> PREMAM, § 2.2.2 p. 20 ; dans le même sens BÜCHLER / RYSER, p. 10.

<sup>82</sup> Message *adoption*, p. 842.

<sup>83</sup> Message *révision*, p. 1234.

<sup>84</sup> *Ibidem*.

<sup>85</sup> PRADERVAND / UEHLINGER, p. 137.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

<sup>87</sup> Message *révision*, p. 1235.

<sup>88</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c.



retour non désiré des parents biologiques<sup>89</sup>. Par conséquent, son but initial est de renforcer les liens entre l'enfant adopté et les adoptants<sup>90</sup>.

Cependant, rien n'était encore prévu à propos du droit de l'enfant de connaître l'identité de ses parents naturels ; il y avait ainsi à ce sujet une lacune proprement dite (art. 1 al. 2 CC)<sup>91</sup>. L'initiative du *Beobachter*, entre autres, a favorisé la prise de conscience de ce problème chez les juristes (*Supra* I/B/2)<sup>92</sup>. La pratique conférait toutefois un droit non codifié à l'enfant d'accéder à certaines données personnelles avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance ; il s'agissait notamment « d'extraits d'inscriptions recouvertes<sup>93</sup> »<sup>94</sup>.

En 2001 est introduit l'art. 268c CC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>95</sup>. La disposition a vu le jour notamment grâce à l'influence des normes qui existaient déjà en matière de PMA et de la Convention de la Haye relative à l'adoption internationale<sup>96</sup>. Celle-ci a été ratifiée par l'AF, puis codifiée dans une loi fédérale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (LF-ClaH)<sup>97</sup>. L'adoption de l'art. 268c CC a ainsi mis fin aux désaccords et équivoques qui régnaient sur la question de la recherche des origines de l'enfant adopté<sup>98</sup>.

La révision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a instauré l'art. 268d CC, qui prévoit la mise sur pied d'un service cantonal d'information pour toute demande de renseignement, notamment les questions concernant l'ascendance<sup>99</sup>.

---

<sup>89</sup> Message *révision*, p. 1260 ; BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 2 ad art. 268b-d ; MANAI, p. 335 ; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 137.

<sup>90</sup> PRADERVAND / UEHLINGER, p. 137.

<sup>91</sup> MANAI, p. 335 ; dans le même sens MEIER / STETTLER, N 375 ; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 137.

<sup>92</sup> MEIER / STETTLER, N 376.

<sup>93</sup> MANAI, p. 335.

<sup>94</sup> *Ibidem* ; Message *LPMA*, p. 265 ; ATF 128 I 63 consid. 4.2 (non publié au JdT) ; DE VRIES REILINGH, p. 365 ; PRADERVAND / UEHLINGER, p. 138 mentionnent ces pratiques comme des « efforts d'harmonisation » de la part des administrations cantonales.

<sup>95</sup> DE VRIES REILINGH, p. 366 ; PREMAND, §2.1 p. 31.

<sup>96</sup> DE VRIES REILINGH, p. 364 ; MEIER / STETTLER, N 409 ; PREMAND §2.2.2 p. 21.

<sup>97</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 1 ad art. 268c ; PREMAND §2.2.2 p. 21.

<sup>98</sup> CHK-BIDERBOST, N 1 ad art. 268c CC ; MEIER / STETTLER, N 409.

<sup>99</sup> Message *adoption*, p. 886.

## 2. Conditions légales

Tout d'abord, seule la personne adoptée (au sens des art. 264 à 269 CC)<sup>100</sup> peut se prévaloir de l'art. 268c CC ; aucune autre personne de son entourage ne peut le faire<sup>101</sup>.

La loi distingue ensuite deux situations alternatives : le cas de l'enfant mineur (art. 268c al. 2 CC) et celui de l'enfant devenu majeur (art. 268c al. 3 CC)<sup>102</sup>. Cette distinction revêt en effet une grande importance car elle influe sur le type d'informations auxquelles le demandeur a accès (*Infra* II/B/2). Ainsi, l'enfant qui a atteint sa majorité au sens de l'art. 14 CC peut recevoir des données permettant entre autres d'identifier ses parents biologiques, ce à quoi l'enfant mineur n'a en principe pas le droit<sup>103</sup>. À titre exceptionnel, toutefois, un mineur peut bénéficier des mêmes informations qu'une personne majeure s'il peut se prévaloir d'un *intérêt légitime* à connaître l'identité de ses parents biologiques<sup>104</sup>. Cet intérêt prime sur tous les autres<sup>105</sup>. La loi ne précise pas en quoi il consiste réellement, mais, selon la doctrine, un tel intérêt légitime existe notamment lorsque l'enfant souffre d'un problème physique ou psychique ou qu'il « réfléchit à ses propres capacités ou à un choix professionnel<sup>106</sup> »<sup>107</sup>. L'enfant mineur qui souhaite connaître ses origines doit donc faire face à une pesée d'intérêts<sup>108</sup>.

Finalement, la dernière condition est la demande expresse de l'enfant. En effet, il n'est pas prévu dans la loi que les renseignements concernant l'origine de la personne adoptée lui soient délivrés d'office<sup>109</sup>. Nous verrons ci-dessous les modalités de la demande (*Infra* II/B/1).

---

<sup>100</sup> CHK-BIDERBOST, N 4 ad art. 268c CC ; PREMAND, §2.2.1 p. 32.

<sup>101</sup> *Message adoption*, p. 870.

<sup>102</sup> MEIER / STETTLER, N 409 ; *Message adoption*, p. 886.

<sup>103</sup> MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477 ; PREMAND §2.2.2 p. 32.

<sup>104</sup> *Message adoption*, p. 870 ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477.

<sup>105</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 3 ad art. 268c.

<sup>106</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 5 ad art. 268b-268d. Voir ég.: PREMAND, §2.2.2 p. 32.

<sup>107</sup> CR CC I- SCHOENENBERGER, N 3 ad art. 268c ; PREMAND §2.2.2 p. 32.

<sup>108</sup> MEIER / STETTLER, N 385.

<sup>109</sup> PREMAND, §2.2.3 p. 32.

## B. Mise en œuvre du droit

Nous avons vu que le droit d'être informé de son adoption et des circonstances de celle-ci existe et est protégé par la loi (*Supra* II/A) ; il convient désormais d'observer comment il est concrètement mis en œuvre.

### 1. Procédure d'information

PREMAND indique que l'accès aux données se déroule en deux phases : tout d'abord mettre l'enfant au courant de l'adoption, puis lui donner des détails à ce propos, notamment des précisions concernant ses parents naturels<sup>110</sup>.

L'art. 268c CC énonce effectivement à son alinéa premier le principe selon lequel il est du devoir des parents adoptifs d'informer l'enfant de son origine<sup>111</sup>. Il n'existe cependant pas de conséquences ou de répressions légales s'ils ne le font pas ; il en va de leur propre responsabilité vis-à-vis de l'enfant, « pour qui il est préférable de ne pas apprendre qu'il a été adopté par des documents de l'état civil à l'aube de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat<sup>112</sup> »<sup>113</sup>. Le droit peut en outre découler du devoir d'assistance entre parents et enfant (art. 272 CC)<sup>114</sup>. Il est précisé qu'ils doivent l'annoncer en tenant compte de la situation de l'enfant, à savoir de son âge et de son degré de maturité<sup>115</sup>. Bien qu'il n'existe pas de moment parfait pour une telle communication, des études ont toutefois montré que plus jeune un enfant est au moment où il apprend son adoption, plus il reçoit l'information de manière positive et se familiarise à l'idée<sup>116</sup>.

Les parents biologiques sont avertis des intentions de l'enfant en vertu de l'art. 268d al. 2 CC; s'ils ne souhaitent pas rencontrer le demandeur, l'Office le fait parvenir à ce dernier et l'informe en outre des droits de la personnalité des

---

<sup>110</sup> PREMAND, §2.3 p. 11.

<sup>111</sup> Message *adoption*, p. 885 ; BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 5 ad art. 268b-d ; CR CC I- SCHOENENBERGER, N 8 ad art. 268c ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 476.

<sup>112</sup> Message *adoption*, p. 886.

<sup>113</sup> *Ibidem*; OFK-FANKHAUSER / BUSER, N 1 ad art. 268c CC.

<sup>114</sup> BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N 5 ad art. 272.

<sup>115</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 5 ad art. 268b-d ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 476.

<sup>116</sup> Message *adoption*, p. 885 ; OFK-FRANKHAUSER / BUSER, N 1 ad art. 268c CC.

parents biologiques (art. 268d al. 3 CC)<sup>117</sup>. Les parents naturels ne peuvent toutefois pas s'opposer à ce que l'OFEC révèlent leur identité, car l'enfant bénéficie d'un droit absolu à connaître son ascendance<sup>118</sup>.

## 2. Effets

L'art. 268c CC ne prévoit pas précisément le contenu des données transmises à l'ayant-droit<sup>119</sup> ; il s'agit des « données d'identité des parents biologiques au moment de sa naissance<sup>120</sup> »<sup>121</sup>. MONTAVON / REICHLIN opèrent donc un parallèle avec les dispositions valant en matière de procréation médicalement assistée, à savoir les art. 27 al. 1 et 24 al. 2 lit. a et d LPMA<sup>122</sup>. Selon la première disposition, les données d'identité consignées sont les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation<sup>123</sup>. L'art. 24 al. 2 lit. a LPMA prévoit en sus un droit d'obtenir des renseignements sur l'aspect physique du parent naturel<sup>124</sup>.

L'enfant mineur qui ne fait valoir aucun intérêt légitime a le droit d'obtenir sur ses parents naturels des informations ne permettant pas de les identifier<sup>125</sup>. La personne adoptée majeure ou l'enfant mineur disposant d'un intérêt légitime peut en revanche accéder à leur identité<sup>126</sup>.

Le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques ne comprend pas un droit d'entrer en contact avec eux ou de construire une relation s'ils ne le souhaitent pas<sup>127</sup>. Notons que l'art. 268c CC permet en outre que l'enfant âgé de 18 ans révolus de demander des informations concernant la descendance

---

<sup>117</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 2 ad art. 268b-d ; OFK-FANKHAUSER / BUSER, N3 ad art. 268c CC; MONTAVON / REICHLIN, §3 p. 477.

<sup>118</sup> BSK ZGB I- BREITSCHMID, N 2 ad art. 268b-d ; OFK-FANKHAUSER / BUSER, N3 ad art. 268c CC; MONTAVON / REICHLIN, §3 p. 477.

<sup>119</sup> MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 477.

<sup>120</sup> *Message adoption*, p. 886.

<sup>121</sup> *Ibidem* ; dans le même sens OFK-FANKHAUSER / BUSER, N 5 ad art. 268c CC.

<sup>122</sup> MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 477.

<sup>123</sup> *Ibidem*.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> *Ibidem* ; OFK-FANKHAUSER / BUSER, N 3 ad art. 268c CC.

<sup>126</sup> MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 464 ; PREMAMAND §2.3.1 p. 33.

<sup>127</sup> ATF 137 I 154 consid. 3.4 = JdT 2012 II 229 (trad.) ; CHK-BIDERBOST, N 3 ad art. 268c CC.

directe de ses parents naturels pour autant que lesdits descendants soient majeurs eux aussi et aient consenti à ce que leur identité soit révélée<sup>128</sup>.

Il y a lieu de préciser que, dans le cadre d'une adoption internationale, le droit de l'enfant de consulter son dossier n'est protégé que pour les données disponibles dans notre pays ; pour le reste, les règles de l'autre pays concerné s'appliquent<sup>129</sup>.

### III. En cas de procréation médicalement assistée

La procréation médicalement assistée est la «somme des méthodes permettant d'induire une grossesse en dehors de l'union naturelle de l'homme et de la femme » (art. 2 lit. a LPMA)<sup>130</sup>.

Elle est réglementée par la LPMA qui en fixe les conditions et vise, en tant que mise en œuvre de l'art. 119 al. 2 Cst., à protéger la dignité humaine, la personnalité ainsi que la famille (art. 1 al. 1 et 2 LPMA)<sup>131</sup>. C'est le *bien* de l'enfant à venir qui est placé au centre d'une telle institution (art. 3 al. 1 LPMA)<sup>132</sup>. Aussi, il prime le désir même des parents de procréer ; c'est au médecin en charge qu'il revient d'évaluer la situation et de décréter si le couple peut bénéficier de la PMA ou non<sup>133</sup>.

Deux types de PMA sont couramment pratiqués en Suisse : l'insémination artificielle *homologue* et *hétérologue*<sup>134</sup>. La première est réalisée à partir du sperme du partenaire de la femme et la seconde implique celui d'un donneur

---

<sup>128</sup> MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477.

<sup>129</sup> MEIER / STETTLER, N 411 ; MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 477.

<sup>130</sup> FOUNTOULAKIS, p. 252.

<sup>131</sup> DONZALLAZ, N 2151.

<sup>132</sup> Arrêt 5C\_292/2005 du 16 mars 2006 consid. 3.4 ; Message LPMA, p. 243 ; MANAI, p. 326.

Voir ég. : SAVIOZ-VIACCOZ, N 220.

<sup>133</sup> Message LPMA, p. 243. Voir ég. : SAVIOZ-VIACCOZ, N 220.

<sup>134</sup> FOUNTOULAKIS, p. 255 ; BORD, §2.1.1.1 p. 41. Voir ég. : MARGOT, p. 701.

externe au couple<sup>135</sup>. Notons que l'insémination hétérologue est uniquement réservée aux couples mariés (art. 3 al. 3 LPMA)<sup>136</sup>.

La portée du droit de connaître ses origines en matière de PMA signifie donc que l'enfant issu d'une insémination hétérologue peut rechercher son père biologique, à savoir le donneur<sup>137</sup>. En effet, dans un cas d'insémination homologue, ce sont les règles générales du CC qui sont applicables puisque le résultat est équivalent à une filiation naturelle<sup>138</sup>.

## A. Art. 27 LPMA

En matière de PMA, c'est l'art. 27 al. 1 LPMA qui permet la mise en œuvre du droit de connaître ses origines et en fixe les modalités<sup>139</sup>. Il s'agit du pendant de l'art. 268c CC<sup>140</sup>. Les règles de procédure détaillant le contenu de la loi sont prévues dans l'OPMA<sup>141</sup>.

### 1. Travaux préparatoires

Comme nous l'avons vu précédemment (*Supra* I/B/2), la PMA nécessitait une réglementation expresse afin de mettre un terme aux pratiques clandestines et fixer les droits et les obligations en cause<sup>142</sup> ; les directives de l'ASSM n'ayant qu'un caractère obligatoire limité, les cantons pouvaient choisir de s'y référer partiellement ou complètement<sup>143</sup>. Les directives adoptées par les cantons étant « en partie en contradiction avec l'article 24<sup>novies</sup> Cst., notamment sur la question de l'anonymat du donneur de sperme<sup>144</sup> », il était nécessaire de légiférer au niveau fédéral<sup>145</sup>. Le législateur, après avoir évalué

---

<sup>135</sup> BORD, §2.1.1.1 p.41 ; MARGOT, p. 701.

<sup>136</sup> FOUNTOULAKIS, p. 265 ; MARGOT, p. 701.

<sup>137</sup> SAVIOZ-VIACCOZ, N 188. À noter que certains auteurs désapprouvent l'utilisation du mot « parent » pour mentionner le donneur, cf. MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 15.

<sup>138</sup> FOUNTOULAKIS, p. 262.

<sup>139</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 1 ad art. 27 LPMA ; dans le même sens REUSSER / SCHWEIZER, N 50 ad art. 119 Cst ; MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 465.

<sup>140</sup> AEBI-MÜLLER, p. 96.

<sup>141</sup> PREMAND, §1.1 p. 24.

<sup>142</sup> REUSSER / SCHWEIZER, N 1 ad art. 119 Cst. Dans le même sens : DE VRIES REILINGH, p. 365 ; MANAI, p. 319.

<sup>143</sup> Message LPMA, p. 201.

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> *Ibidem* ; dans le même sens PREMAND, §1.1 p. 13.

les droits des personnes concernées, a choisi de privilégier l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines<sup>146</sup>. Aussi, l'art. 27 LPMA est la première disposition de droit posé qui concède concrètement une telle prérogative<sup>147</sup>.

## 2. Conditions légales

Premièrement, c'est uniquement à l'enfant issu d'un don de sperme au sens des art. 18 ss LPMA qu'appartient le droit édicté à l'art. 27 al. 1 LPMA<sup>148</sup>.

Ensuite, pour les mêmes raisons qu'en matière d'adoption (*Supra* II/A/2), il sied à nouveau de faire une distinction entre un enfant mineur (art. 27 al. 2 LPMA) et un enfant devenu majeur (art. 27 al. 1 LPMA), le mineur devant se prévaloir d'un intérêt légitime (*Supra* II/A/2)<sup>149</sup>. Le type de motif n'est pas expressément mentionné par la loi, il peut s'agir entre autres de motifs de santé<sup>150</sup>. COTTIER / CREVOISIER soutiennent qu'il y a lieu de ne pas se montrer trop sévère dans l'appréciation de ceux-ci, de manière à ne pas compliquer inutilement l'exercice du droit fondamental<sup>151</sup>. En revanche, des intérêts purement économiques ne sont pas suffisants<sup>152</sup>.

Enfin, il faut la demande expresse de l'enfant à l'office compétente en vertu de l'art. 21 al. 1 OPMA puisque les informations ne sont pas délivrées d'office<sup>153</sup>. Nous verrons ci-dessous les modalités de la demande (*Infra* II/B/1).

## B. Mise en œuvre du droit

Sachant que le droit d'être informé des circonstances de sa conception par don de sperme est protégé par la loi (*Supra* II/A), il convient de se pencher sur sa mise en œuvre concrète.

---

<sup>146</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 1 ad art. 27 LPMA.

<sup>147</sup> Message LPMA, p. 201 ; dans le même sens PREMAND, §1.1 p. 13.

<sup>148</sup> MARGOT, p. 710 s. ; PREMAND, §1.2.1 p. 24. Dans le même sens SAVIOZ-VIACCOZ, N 188.

<sup>149</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 32 ad art. 27 LPMA ; MARGOT, p. 711 ; PREMAND, §1.2.2 p. 25.

<sup>150</sup> Message LPMA, p. 268. SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 21 ad art. 27 LPMA. Voir ég. : PREMAND, §1.2.2 p. 25.

<sup>151</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 21 ad art. 27 LPMA.

<sup>152</sup> *Ibidem* ; ATF 125 I 257 consid. 4a (non publié au JdT).

<sup>153</sup> MARGOT, p. 711 ; PREMAND, §1.2.3 p. 25.

## 1. Procédure d'information

À l'instar de ce qui prévaut pour l'adoption (*Supra* II/B/1), il n'existe aucune base légale dans la LPMA obligeant les parents à informer l'enfant de la manière dont il a été conçu<sup>154</sup>. Il en va de leur responsabilité personnelle et éventuellement de leur devoir d'assistance envers l'enfant (art. 272 CC)<sup>155</sup>. Dans le même sens de ce qui vaut pour l'adoption, le plus tôt l'enfant apprend les circonstances de sa conception, le mieux c'est pour sa situation émotionnelle<sup>156</sup>.

Par rapport aux données à proprement parler, elles doivent préalablement avoir été consignées par le médecin en charge de l'opération de la PMA à l'OFEC (art. 24 al. 1 LPMA), ce directement après la naissance connue ou présumée de l'enfant (art. 25 al. 1 LPMA)<sup>157</sup>.

Selon l'art. 21 al. 1 OPMA, la demande se fait par écrit à l'adresse de l'OFEC et le demandeur mentionne sa propre identité, celle de sa mère ainsi que la preuve qu'il remplit les conditions posées par l'art. 27 al.1 LPMA (art. 21 al. 2 OPMA)<sup>158</sup>. Cela implique de joindre à la demande « une copie de son passeport, de sa carte d'identité ou d'un document d'identité équivalent » (art. 21 al.2 OPMA)<sup>159</sup>. Si l'enfant ne peut agir lui-même, il doit être suivi par un représentant (art. 21 al. 3 OPMA)<sup>160</sup>.

Dans l'optique d'une pesée des intérêts, la question de l'intérêt légitime est appréciée au cas par cas par l'Office fédéral de l'État civil au moment de l'analyse de la demande<sup>161</sup>. Il contrôle que les conditions formelles et matérielles de la demande soient remplies<sup>162</sup>.

---

<sup>154</sup> Message LPMA, p. 265 « relève de la responsabilité personnelle des parents ». Voir ég.: SAVIOZ-VIACCOZ, N 190.

<sup>155</sup> SAVIOZ-VIACCOZ, N 190 ; dans le même sens BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N 5 ad art. 272 ; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 18 ad art. 27 LPMA.

<sup>156</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 14 ad art. 27 LPMA.

<sup>157</sup> PREMAND, §1.4.1 p. 27.

<sup>158</sup> *Idem*, §1.2.3 p. 25 ; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 30 s. ad art. 27 LPMA.

<sup>159</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 31 ad art. 27 LPMA.

<sup>160</sup> PREMAND, §1.4.2.1 p. 29.

<sup>161</sup> Message LPMA, p. 268. Voir ég. : PREMAND, §1.3.2 p. 26.

<sup>162</sup> PREMAND, §1.4.2.1 p. 29.



Dans l'hypothèse où la demande est acceptée, l'OFEC doit informer le donneur de sperme de la demande de l'enfant (art. 27 al. 3 LPMA) ; soulignons à ce sujet que, selon l'art. 18 al. 2 LPMA le donneur doit, avant de procéder au don, être informé du fait que l'enfant qui sera conçu aura le droit de connaître l'identité de son père biologique<sup>163</sup>. Le donneur dispose d'un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite avoir ou non un contact avec l'enfant ; dans la négative, l'enfant est averti des droits de la personnalité du donneur (art. 28 ss CC) et de la famille de celui-ci<sup>164</sup>. Les droits du père biologique n'empêchent cependant pas l'enfant, qui insiste, d'obtenir les informations souhaitées (art. 27 al. 3 LPMA)<sup>165</sup>. La plupart du temps, les informations sont communiquées à l'enfant par voie écrite (art. 23 al. 1 lit. a OPMA) ; l'information peut néanmoins passer par « un médecin ou une personne ayant une formation en psychologie sociale ou d'un organisme spécialisé, désigné par l'enfant » (art. 23 al. 1 lit. b OPMA)<sup>166</sup>.

Dans l'hypothèse inverse, si la demande est refusée soit parce que les conditions de l'art. 27 LPMA ne sont pas remplies, soit parce que l'Office ne dispose pas des informations réclamées, l'enfant en est également averti (art. 23 al. 3 et 4 OPMA) et il peut en tout temps renouveler sa demande<sup>167</sup>. Il peut arriver que le donneur n'ait pas été clairement identifié ou qu'on ne le retrouve plus ; dans ces cas l'enfant doit aussi être averti (art. 23 al. 5 OPMA)<sup>168</sup>. Notons que les décisions de l'OFEC sont sujettes à recours en matière civile pouvant aller jusqu'au TAF (art. 72 al. 2 lit. b ch. 2 LTF)<sup>169</sup>.

---

<sup>163</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 26 ad art. 27 LPMA ; N 33.

<sup>164</sup> Message LPMA, p. 268 s; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 34 s. ad art. 27 LPMA ; BÜCHLER / RYSER, p. 9. Voir ég. ; PREMAND, §1.4.2.2 p. 30.

<sup>165</sup> Message LPMA, p. 268 s; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 34 s. ad art. 27 LPMA. Voir ég. : PREMAND, §1.4.2.2 p. 30.

<sup>166</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 37 s. ad art. 27 LPMA.

<sup>167</sup> *Idem*, N 40.

<sup>168</sup> *Ibidem*.

<sup>169</sup> *Idem*, N 41.

## 2. Effets

Le texte de l'art. 27 al. 1 LPMA énonce le principe selon lequel « l'enfant âgé de 18 ans révolus peut obtenir de l'office les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique », renvoyant à l'art. 24 al. 2 lit. a et d de la même loi<sup>170</sup>. Ces données, définies par le législateur, sont les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation du donneur (art. 24 al. 2 lit. a LPMA et art. 16 al. 3 lit. a ch. 1 OPMA)<sup>171</sup>. L'art. 24 al. 2 lit. d LPMA prévoit quant à lui un droit d'obtenir des renseignements sur son aspect physique<sup>172</sup>. Ces derniers comprennent notamment des informations sur la « corpulence, taille, couleur des cheveux, couleurs des yeux, couleur de la peau, signes particuliers » (art. 16 al. 3 lit. a ch. 4 OPMA)<sup>173</sup>.

L'enfant âgé de 18 ans révolus peut obtenir ces informations sans aucune pesée d'intérêts<sup>174</sup>. Il doit en revanche faire valoir un intérêt légitime s'il souhaite accéder à des données supplémentaires telles que « la date du don et les renseignements médicaux (art. 24 al. 2 lit. b et c LPMA)<sup>175</sup> » ou une photo du donneur (art. 17 OPMA)<sup>176</sup>. Un enfant mineur qui invoque un intérêt légitime peut accéder à *toutes* les informations sur le donneur, tant les informations de base (art. 24 al. 2 lit. a et d) que les complémentaires (art. 24 al. 2 lit. b et c)<sup>177</sup>.

La portée du droit s'arrête à ces informations et n'inclut donc aucune obligation pour le donneur d'accepter d'entrer en contact avec l'enfant (art. 27 al. 3 LPMA) ; il en va de son propre droit de la personnalité (art. 28 CC)<sup>178</sup>.

---

<sup>170</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 16 ad art. 27 LPMA ; PREMAND, §1.3.1 p. 26.

<sup>171</sup> Message LPMA, p. 268 ; AUBERT, N 26 ad art. 119 Cst ; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 9 ad art. 27 ; MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 465. Voir ég. : PREMAND, §1.3.1 p. 26 ; SAVIOZ-VIACCOZ, N 188.

<sup>172</sup> PREMAND, §1.3.1 p. 26.

<sup>173</sup> SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 16 ad art. 27.

<sup>174</sup> REUSSER / SCHWEIZER, p. 628. Voir ég. : PREMAND, §1.3.1 p. 26.

<sup>175</sup> PREMAND, §1.3.1 p. 26.

<sup>176</sup> *Ibidem* ; SHK-COTTIER / CREVOISIER, N 16 ad art. 27 LPMA sont d'avis que l'accès à la photo devrait être inconditionnel.

<sup>177</sup> PREMAND, §1.3.2 p. 26.

<sup>178</sup> MANAÏ, p. 336. Voir ég. : SAVIOZ-VIACCOZ, N 189.

Comme à l'art. 268c CC en matière d'adoption, l'art. 27 al. 1 LPMA prévoit le même droit pour la personne majeure de demander des renseignements sur la descendance directe du donneur, toujours à la condition que celle-ci soit majeure et consentante<sup>179</sup>.

#### **IV. En cas de paternité biologique mais non juridique**

En plus de l'adoption et de la procréation médicalement assistée, que nous avons examinées ci-avant (*Supra* II et III), il existe d'autres situations susceptibles d'entraîner une dissociation du lien de filiation juridique et biologique dans lesquels l'enfant pourrait vouloir connaître ses origines<sup>180</sup>. Ces cas ne sont actuellement pas expressément prévus par la loi, ce qui rend le sujet d'autant plus complexe<sup>181</sup>. Nous nous limiterons donc à présenter les cas dans lesquels il y a un lien paternel biologique mais pour lesquels le lien juridique n'est pas établi (*Infra* IV/A). Nous ne traiterons pas des cas tels que les dons d'ovules, d'embryons ou la maternité de substitution qui ne sont actuellement pas autorisés en Suisse et qui instituent un problème d'établissement de la filiation à l'égard de la mère, mais aussi à l'égard du père<sup>182</sup>.

Notons que la filiation juridique maternelle est établie avec la naissance de l'enfant (art. 252 al. 1 CC)<sup>183</sup>. Du côté paternel, ce lien est établi par une reconnaissance (art. 260 CC), par la présomption de paternité dû au mariage avec la mère (art. 255 al. 1 et 255a al. 1 CC), ou encore par un jugement de paternité (art. 261 CC)<sup>184</sup>. La filiation peut résulter en outre de l'adoption<sup>185</sup>.

---

<sup>179</sup> MONTAVON / REICHLIN, §1 p. 477.

<sup>180</sup> BORD, §1 p. 40.

<sup>181</sup> *Idem*, §3.2 p. 54.

<sup>182</sup> BORD, *passim*.

<sup>183</sup> BSK ZGB I-SCHWENZER / COTTIER, N 1 ad art. 252 ; MARGOT, p. 702.

<sup>184</sup> *Ibidem* ; MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 452.

<sup>185</sup> MONTAVON / REICHLIN, §2 p. 452 ; MARGOT, p. 704.

## A. Quelques cas

Tout d'abord, en matière de PMA, il pourrait arriver qu'une erreur se produise au niveau des gamètes utilisés : soit le médecin a pris ceux d'un tiers pour une insémination initialement homologue, soit il y a eu erreur sur le donneur et ce sont les mauvais gamètes qui ont été utilisés (ce qui devrait être très rare)<sup>186</sup>. BORD distingue la situation dans laquelle l'enfant ressemble aux parents de celle dans laquelle il y a une différence flagrante ; l'auteur mentionne à ce propos l'exemple d'un enfant de parents blancs né d'un donneur noir. Les juges anglais qui se sont occupés de cette affaire l'ont toutefois analysée sous l'angle de la filiation et non sous celui du droit de connaître ses origines<sup>187</sup>.

Ensuite, en matière de procréation *naturelle*, il y a dissociation du lien paternel biologique et juridique lorsque l'enfant naît de l'union extraconjugale d'une femme mariée (enfant adultérin); le mari est juridiquement présumé être le père alors même qu'il n'est pas le géniteur de l'enfant<sup>188</sup>.

Lorsqu'un enfant non reconnu naît d'une mère célibataire qui ignore l'identité du père (impossibilité objective<sup>189</sup>) ou refuse de la communiquer, il s'agit d'une paternité incertaine, voire inexistante<sup>190</sup>.

## B. Mise en œuvre du droit

Comme nous l'avons vu précédemment, la situation est désormais clarifiée pour les enfants adoptés ou nés grâce à une insémination artificielle (*Supra* II et III). La loi n'apporte cependant pas de réponses claires pour les autres situations<sup>191</sup>. Nous tenterons donc d'y répondre en nous appuyant sur la doctrine et la jurisprudence.

L'insémination hétérologue involontaire équivaut au final à une insémination hétérologue qui a bien réussi ; aussi selon BORD, l'art. 27 LPMA devrait s'y

---

<sup>186</sup> BORD, §2.1.1 p. 42 s.

<sup>187</sup> *Idem*, §2.1.1.2 p. 42.

<sup>188</sup> *Idem*, §2.2.1 p. 48.

<sup>189</sup> MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 16.

<sup>190</sup> BORD, §2.2.3 p. 48.

<sup>191</sup> *Idem*, §3.2 p.54.

appliquer par analogie, dans l'hypothèse où la différence physique n'est pas choquante<sup>192</sup>.

Dans le cas de l'enfant adultérin d'une femme mariée ou de l'enfant d'une mère célibataire qui ne souhaite pas divulguer l'identité du père, la recherche des origines de l'enfant ne dépend pas seulement de circonstances factuelles, à savoir des données contenues dans les registres des autorités compétentes, mais également de la volonté de la mère de divulguer ou non ce qu'elle sait<sup>193</sup>. Il y a donc là une sorte de « paralysie<sup>194</sup> » du droit fondamental de connaître ses origines<sup>195</sup>. Le TF a prévu à cet effet une action *sui generis* en recherche de ses origines tirée de l'art. 28 CC<sup>196</sup> ; elle est analogue à l'action en paternité de l'art. 261 CC mais s'en distingue sur deux points<sup>197</sup>. D'une part, l'action n'est pas péremptoire, ceci en raison de la nature imprescriptible du droit concerné (*Supra* I/B/2), et de l'autre, elle s'arrête à la connaissance du parent et ne prévoit pas d'obligations d'entretien ou de relations personnelles<sup>198</sup>. L'art. 272 CC fondant l'obligation d'assistance entre enfants et parents devrait également valoir dans ces situations puisqu'il s'applique peu importe le statut juridique de l'enfant et son âge<sup>199</sup>. En droit privé, il peut être invoqué de concert avec l'art. 28 al. 1 CC à l'encontre des parents, notamment pour justifier une analyse génétique<sup>200</sup>. Dans ce cas, le juge saisi d'une telle action en recherche de ses origines non fondée sur une base légale explicite (art. 268c CC ou art. 27 al. 1 LPMA), doit de procéder à une pesée des intérêts avec ceux du père biologique (art. 28 al. 2 CC)<sup>201</sup> ; le droit n'est donc pas absolu<sup>202</sup>.

---

<sup>192</sup> BORD, §2.1.1.2 p. 43.

<sup>193</sup> *Idem*, §2.2.1 p. 48 ; dans le même sens MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 16 ; MEIER / STETTLER, N 382.

<sup>194</sup> DE VRIES REILINGH, p. 371.

<sup>195</sup> *Ibidem*.

<sup>196</sup> *Ibidem* ; ATF 134 III 241 consid. 5.3.1 ss = JdT 2009 I 411 (trad.) ; AEBI-MÜLLER, p. 282 ; MEIER / STETTLER, N 383 s.

<sup>197</sup> DE VRIES REILINGH, p. 371 ; MEIER / STETTLER, N 384.

<sup>198</sup> *Ibidem*.

<sup>199</sup> ATF 134 III 241 consid. 5.3.1 = JdT 2009 I 411 (trad.) ; BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N 2 ad art. 272.

<sup>200</sup> BSK ZGB I- SCHWENZER / COTTIER, N 5 ad art. 272 ; BORD, §3.5.1 p. 59 ; MARGOT, p. 712.

<sup>201</sup> ATF 134 III 241 consid. 5.3.2 s. = JdT 2009 I 411 (trad.) ; dans le même sens MONTAVON / REICHLIN, §3 p. 464.

<sup>202</sup> MONTAVON / REICHLIN, §3 p. 464.

Le texte légal de l'art. 119 al. 2 lit. g Cst., très clair, devrait également être suffisant à tout enfant pour justifier son droit de connaître ses origines, indépendamment de sa situation parentale<sup>203</sup>.

En rapport avec ces situations particulières, BORD semble dire que le droit de connaître ses origines est de toute manière protégé au niveau international par la CDE, qui « couvre bien plus de cas que ceux traités expressément par le droit suisse<sup>204</sup> »<sup>205</sup>.

Dans son ATF 134 III 241, le TF a retenu qu'il n'y avait aucune raison d'exclure les autres enfants du droit fondamental de connaître leurs origines, applicable aux enfants adoptés ou conçus par don de sperme<sup>206</sup>. Le droit suisse de la filiation aurait donc bien besoin d'un renouveau<sup>207</sup>.

Dans la perspective de régler toutes ces incertitudes, le CF a justement publié un rapport récent répondant au postulat du Conseil des États du 21 août 2018 sur la « nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation<sup>208</sup> » ; la révision concerne aussi le droit de connaître ses origines<sup>209</sup>. Les parlementaires proposent que ce droit soit réglé dans la loi pour tout être humain, quelle que soit la façon dont il a été conçu et indépendamment de la nature du lien juridique avec ses parents<sup>210</sup>. Cette idée avait déjà été évoquée par certains auteurs de doctrine<sup>211</sup>. Il y aurait donc un registre centralisé qui détiendrait toutes les données génétiques et biologiques de chaque personne<sup>212</sup>. L'utilisation du droit de connaître ses origines impliquerait « un droit d'accès à l'information, un droit à une analyse génétique et un droit au

---

<sup>203</sup> BORD, §3.2.2 p. 55s. ; REUSSER / SCHWEIZER p. 634 s. reconnaissent notamment cette possibilité à l'enfant adultérin.

<sup>204</sup> BORD, §3.2.1.1 p. 55.

<sup>205</sup> *Ibidem* ; *contra* MANDOFIA BERNEY / GUILLOD, N 18.

<sup>206</sup> ATF 134 III 241 consid. 5.2.2 = JdT 2009 I 411 (trad.).

<sup>207</sup> FRANKHAUSER, p. 21.

<sup>208</sup> Rapport explicatif 2021.

<sup>209</sup> *Idem*, §2.3.4.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> BORD §3.6.1 p. 61 s. ; MARGOT, p. 721.

<sup>212</sup> Rapport explicatif 2021, §2.3.4.

soutien dans l'obtention d'informations<sup>213</sup> »<sup>214</sup>. Les parents se verraient en outre obligés, non seulement d'informer l'enfant, mais encore de le renseigner sur toutes les circonstances de sa conception<sup>215</sup>.

## Conclusion

En Suisse, le droit de connaître ses origines a subi une importante évolution, influencée par la modernisation générale du droit de la famille. L'idée de la cellule familiale a passé du couple marié dont descendaient des enfants naturels communs aux méthodes de procréation médicalement assistée en passant par l'adoption. Mu par les propositions de la doctrine et de la jurisprudence, le législateur a su s'adapter progressivement à l'évolution des mœurs et de la science. Toutefois, les pensées sociétales n'étant pas immobiles, le droit de la famille est aujourd'hui encore en transition. De plus en plus d'enfants naissent de parents concubins ou dans une famille monoparentale. Certains couples se rendent à l'étranger pour bénéficier de méthodes de PMA qui ne sont pas autorisées en Suisse. Le mariage pour tous fera également évoluer l'image de la famille. La modification de la structure familiale et des méthodes de conception entraînera forcément, de la part des enfants, d'autres questionnements quant à leurs origines et leur filiation – questions auxquelles le législateur devra trouver des réponses. Le droit fondamental de connaître son ascendance gagnera en importance. Il y aura lieu de repenser certains aspects du droit privé afin de l'adapter continuellement à cette transformation sociétale.

Il se dessine une tendance visant à prévoir dans la loi, pour toute personne, le droit fondamental de connaître ses origines indépendamment de sa situation familiale et de la façon dont elle a été conçue (*Supra* IV/B). Nous nous prêtons assez bien à cette idée car elle permettrait de concrétiser une bonne fois pour toutes le bien de l'enfant dans l'importante quête qu'est la recherche de soi.

---

<sup>213</sup> Rapport explicatif 2021, §2.3.4.

<sup>214</sup> *Ibidem*.

<sup>215</sup> *Ibidem*.